

Notice explicative

REVALORISATION DU SMIC AU 1^{er} JANVIER 2010

Référence

Décret n° 2009-1584 du 17 décembre 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A compter du 1^{er} janvier 2010, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (*SMIC*) est portée de 8,82 euros à 8,86 euros (*augmentation de 0,5%*).

La valeur brute mensuelle du SMIC est ainsi portée à 1343,77 euros pour une durée de travail à temps complet de 151,67 heures mensuelles.

Il est rappelé que les employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, ont l'obligation de rémunérer leurs salariés ou agents à un niveau au moins égal au salaire minimum mensuel de croissance.

Le montant du minimum garanti prévu à l'article L 3231-12 du code du travail reste fixé à 3,31 euros à compter du 1^{er} janvier 2010.

La valeur brute mensuelle du traitement minimal étant, depuis le 1^{er} octobre 2009, de 1 345,31 euros pour un agent à temps complet (*indice majoré 292*), il n'y a pas lieu d'envisager le versement d'une indemnité différentielle pour les agents rémunérés au niveau du traitement minimal.

En application de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, la revalorisation du SMIC interviendra désormais au 1^{er} janvier de chaque année.

□ □ □ □